

CLUB PLANIF 41

22 février 2022

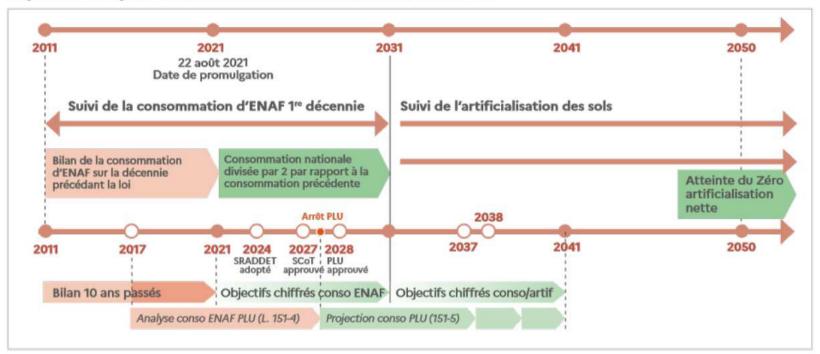
Ecole des Paysages de Blois

Actualité réglementaire



Délais d'application et période de référence pour la consommation d'espaces

Trajectoire et objectif national de la loi Climat et résilience (article 192)



À NOTER:

Les objectifs fixés dans les projets stratégiques, territorialisés ensuite dans le SCoT puis traduits dans les règles du PLU ne sont, au stade de l'entrée en vigueur des documents, que des projections, qui devront être confrontées à la réalité des projets réellement mis en œuvre au moment des bilans triennaux ou des bilans des documents SCoT et PLU à 6 ans. Si les objectifs étaient alors dépassés, la collectivité devrait engager un rattrapage lors de la décennie suivante et justifier de l'atteinte de l'objectif de réduction.



Source: ZAN - fascicule 2; DGALN

Le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

- Modifications du décret du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (articles R.4251-3 et R.4251-8-1 du CGCT)
- Les principaux apports du nouveau décret :
 - Nouveaux critères à prendre en compte: efforts de réduction déjà réalisés, revitalisation et de désenclavement des territoires, adaptation des territoires exposés à des risques naturels, enjeux de maintien et de développement des activités agricoles
 - Suppression de l'obligation de rendre opposable les règles territorialisées fixées par le SRADDET
 - Prise en compte la garantie rurale
 - Suppression des projets d'envergure national de l'enveloppe régionale et maintien des projets d'envergure régionale et précisions sur la procédure d'établissement de la liste des projets d'envergure régionale
 - Nouvel article inséré dans le code de l'urbanisme qui prévoit que la déclinaison par le SCoT des objectifs territorialisés doit prendre en compte la garantie rurale et les spécificités des communes littorales et de montagne (R.141-6-1, nouveau)



Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

- Modifications du décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme (R.101-1 du code de l'urbanisme)
- Les principaux apports du nouveau décret :
 - Des seuils de référence permettant de qualifier l'occupation effective du sol fixés par décret (cf annexe du décret n°2023-1096 - modification du II du R.101-1)
 - Précisions selon laquelle sont considérées comme non artificialisées (III du R.101-1) :
 - les surfaces implantées de panneaux photovoltaïques respectant les critères fixés par décret, notamment les installations agrivoltaïques (L.111-27) et les installations sur des surfaces identifiées par le document-cadre (L.111-29)
 - les surfaces végétalisées des parcs et jardins publics supérieur ou égal à 2 500 m2
 - l'observatoire de l'artificialisation du CEREMA est la base de données nationale officielle (nouvel article R.101-2)
 - Précisions sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 (nouvel article R.2231-1 du CGCT) qui est à produire :
 - par les communes ou EPCI couverts par un document d'urbanisme (PLU(i) ou carte communale);
 - par l'État pour les communes soumises au RNU, selon la circulaire du PM du 7 janvier 2022
 - au moins une fois tous les 3 ans, soit pour le premier d'ici le 21 août 2024, mais aucune sanction n'est prévu en cas de non-respect du délai;
 - Disposition transitoire : les rapports triennaux à produire sur la 1ère période de 10 ans pourront n'aborder que la consommation d'ENAF, en ha (éventuellement en différenciant entre les types d'espaces) et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Ils pourront aussi préciser les surfaces ayant donné lieu à une renaturation.



Le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et arrêté du même jour relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces

Selon notre lecture encore à confirmer, les textes paraissent distinguer plusieurs situations :

- les <u>parcs dont la date d'installation effective ou la date de demande d'autorisation ADS est comprise</u> <u>entre le 24/08/2021 (date de promulgation de la loi Climat) et le 31/12/2023</u> (date de publication du décret) ne constitueraient **pas de la consommation d'espaces sous réserve de :**
- être réversibles
- maintenir un couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants
- maintenir la perméabilité du sol des voies d'accès
- sur les espaces à vocation agricole, de maintenir d'une activité agricole ou pastorale significative
 - S'ils doivent renseigner la base de données (article 3-I de l'arrêté), le défaut de renseignement n'aboutit pas à les considérer comme consommant de l'espace NAF
- les parcs dont la demande d'autorisation ADS sera déposée après le 31/12/2023 et <u>répondant aux critères techniques</u> posés par l'arrêté du 29 décembre 2023, qui peuvent être situés sur des espaces agricoles (dans ce cas, obligation de maintien d'une activité agricole significative) ou dans les espaces naturels n'entrent pas dans la conso d'ENAF sous réserve que la base de données soient renseignée ou que la collectivité les considèrent comme répondant bien aux critères techniques et qu'elle remplit la base de données.
- les parcs dont la demande d'<u>autorisation ADS sera déposée après le 31/12/2023 et ne répondant pas aux critères techniques</u> constitueront de la **consommation d'ENAF.**

On relèvera que les textes ne traitent pas :

- du sort des parcs dont l'installation effective ou le dépôt du PC est antérieure à la date de promulgation de la loi Climat, vis à vis du calcul de la consommation d'ENAF "passée"
- de l'obligation pour les porteurs de projet de parcs autorisés avant la date de promulgation de la loi Climat et dont l'installation n'était pas effective à cette même date s'agissant de renseigner la base de données.



Décret n°2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme

Ajout d'une Section 9 « Friches », au chapitre ler du titre ler du livre ler du code de l'urbanisme (D.111-54 et D.111-55) :

- Pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L. 111-26, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :
 - Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
 - Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
 - Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayantdroit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ;
 - Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable
- Définition des notions d'aménagement ou de travaux préalables au réemploi d'un bien au sens de l'article L. 111-26: interventions permettant la remise en état, la réhabilitation ou la transformation du bien concerné;
- Précision selon laquelle une activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche (urbanisme transitoire);
- Précision selon laquelle ne sont pas considérés comme des friches les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier;
- Tout inventaire comprenant des données et cartographies relatives aux friches à réaliser d'après les standards du Conseil national de l'information géolocalisée, permettant d'alimenter un inventaire national des friches.

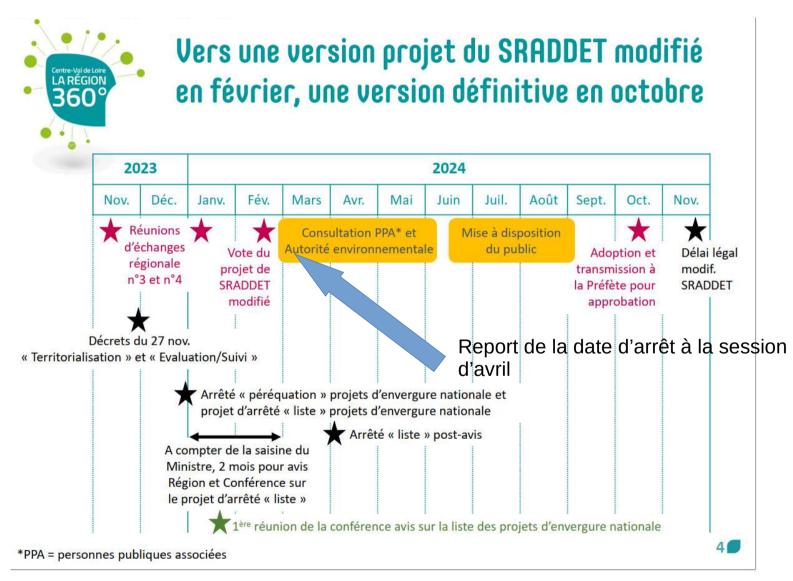


La circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette »

- Objet de la circulaire : inviter les services de l'État à accompagner la mise en œuvre de la réforme
- Précisions notables :
- La désignation d'un référent territorial: communication de la réforme, déploiement des outils d'observation foncière, suivi de l'évolution des documents de planification et d'urbanisme, mobilisation des aides financières et à l'ingénierie
- La prise en compte de la situation particulière des ZAC dont les travaux sont réalisés en plusieurs phases
- Attention à apporter par les services de l'État dans l'application appropriée, nécessaire et proportionnée de la réforme, notamment s'agissant de l'appréciation du rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme
- La mutualisation de la consommation d'espaces induite par les projets d'envergure nationale et européenne d'intérêt général majeur : objectif de réduction de 54,5 % au niveau régional



Calendrier de l'évolution du SRADDET





Pour aller plus loin

Les fascicules ZAN

https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan

